

N° 0702530

-----  
M. N X

-----  
Mme Gondouin  
Premier conseiller

-----  
Audience du 20 avril 2007  
Lecture du 20 avril 2007

-----  
C-MM

### LA DEMANDE

- M. N X, demeurant au Cada « Le Nid », St-Jeoire (74490), a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une requête présentée par Me Lerein, avocate au barreau de Grenoble, enregistrée le 6 avril 2007 sous le n° 071690, tendant à ce que le tribunal annule l'arrêté du 6 mars 2007 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a refusé de lui délivrer un titre de séjour, assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire et fixé la Serbie comme pays de destination.

- Le préfet de la Haute-Savoie, le 19 avril 2007, a informé le tribunal administratif de Grenoble que M. X était actuellement en centre de rétention à Lyon St-Exupéry, en vertu d'un arrêté du 17 avril 2007.

- Par ordonnance en date du 19 avril 2007, le président du tribunal administratif de Grenoble a transmis au tribunal administratif de céans le dossier de la requête de M. X en application de l'article R. 775-8 du code de justice administrative.

- Par un mémoire enregistré le 20 avril 2007, M. N X, alors retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125 aéroport Lyon – Saint-Exupéry), demande en outre au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 avril 2007 le plaçant en rétention administrative,
- d'enjoindre au préfet de la Haute-Savoie de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous astreinte de 200 euros par jour de retard,
- de condamner l'État à verser à son avocat une somme de 950 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour Me Lerein de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

M. X soulève le moyen tiré de l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour ; il soutient que le refus de titre est insuffisamment motivé, entaché d'un vice de procédure, d'une erreur de droit puisque le préfet s'est senti en situation de compétence liée ; qu'il méconnaît les

stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, les stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant ; que le préfet de la Haute-Savoie a commis une erreur manifeste d'appréciation. M. X soutient également que l'obligation de quitter le territoire français n'est en rien motivée, que le préfet de la Haute-Savoie devait saisir la commission du titre de séjour, a commis une erreur de droit en s'abstenant d'examiner sa situation personnelle, ne l'a pas mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales sur l'obligation de quitter le territoire, a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, celles de la convention des droits de l'enfant, a commis une erreur manifeste d'appréciation. S'agissant de la décision fixant le pays de destination, M. X soutient qu'elle est insuffisamment motivée, qu'elle porte atteinte à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative, le requérant soutient qu'elle est insuffisamment motivée, entachée d'erreur de droit et de fait.

- Par un mémoire enregistré le 20 avril 2007, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que l'arrêté est suffisamment motivé en fait et en droit, que le signataire de l'acte avait reçu délégation de signature, que la commission du titre de séjour n'avait pas à être consultée ; il fait également valoir que la décision de refus de titre ne méconnaît pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, et n'est pas plus entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle ne méconnaît pas non plus l'intérêt supérieur de l'enfant qui est âgé de huit mois et demi. En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français, le préfet fait valoir en outre que le requérant n'apporte pas de justificatifs sérieux permettant d'assurer la réalité de menaces pesant à son encontre ; que, s'agissant du maintien en rétention, M. X est démuné de passeport et il est sans domicile fixe et personnel en France.

### **L'AUDIENCE**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 20 avril 2007.

L'audience a été présidée par Mme Gondouin, premier conseiller, désignée à cette fin par une décision du président du tribunal en date du 30 mars 2007, assistée de Mme Marion, greffier.

Mme Gondouin, désignée par une décision du président du tribunal en date du 30 mars 2007 pour présider, s'agissant des recours dirigés contre les décisions obligeant un étranger placé en rétention à quitter le territoire pour les dossiers inscrits aux rôles de ses audiences, la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif, a admis M. X à l'aide juridictionnelle.

M. Shabani, interprète, a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

À cette audience, après lecture de son rapport par le magistrat délégué, ont été entendues les observations de :

- Me Lerein, avocate du requérant,
- M. X, requérant, assisté de M. Shabani, interprète.

## **LA DÉCISION**

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, modifié, pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre./ Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* » ; qu'aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 512-2 du même code : « *Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...)* » ; que M. X a fait l'objet d'un arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 17 avril 2007 ordonnant son placement en rétention administrative ; que, dès lors, il y a lieu pour le magistrat désigné à cette fin de statuer, dans le délai prévu par les dispositions précitées, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination, qui accompagnent le refus de titre de séjour du 6 mars 2007 ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 11 juillet 1979, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » et, qu'aux termes de l'article 3 de la même loi « *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ; que la décision attaquée se borne à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment le Livre III – Titre 1<sup>er</sup> de sa partie législative et le Livre III de sa partie réglementaire, sans même viser l'article L. 511-1 I du même code sur lequel elle se fonde ; que c'est, dès lors, à bon droit que M. X soutient que ladite décision n'est pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2007, qui comporte l'obligation pour M. X de quitter le territoire français doit être annulé ; qu'en conséquence de cette annulation, il y a également lieu d'annuler l'article 3 de la décision attaquée fixant le pays de destination et l'arrêté du 17 avril 2007 ordonnant le placement en rétention ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précité, si l'obligation de quitter le territoire est annulée, l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ;

Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Savoie de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été à nouveau statué sur son cas ; que, toutefois, la présente décision n'implique nullement que ladite autorisation provisoire soit assortie d'une autorisation de travailler ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas eu l'aide juridictionnelle à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; que l'État (préfet de la Haute-Savoie) étant la partie perdante il y a lieu de le condamner à verser à Me Lerein la somme de 650 euros au titre de l'aide juridictionnelle, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la contribution ci-dessus mentionnée ;

**le tribunal décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 6 mars 2007, l'arrêté du 17 avril 2007 ordonnant le maintien en rétention, sont annulés.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet de la Haute-Savoie de délivrer, dès la notification du présent jugement, une autorisation provisoire de séjour à M. X jusqu'à ce qu'il soit à nouveau statué sur son cas.

**Article 3** : L'État est condamné à payer la somme de **650 euros (six cent cinquante euros)** à Me Lerein sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

**Article 4** : Les conclusions de la requête de M. X sur lesquelles il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservées jusqu'en fin d'instance.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le vingt avril deux mille sept.

Le Premier conseiller,

Le greffier,

G. Gondouin

M. Marion

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
un greffier,